

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 939

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 7**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux départements, à la Ville de Paris, à la métropole de Lyon, à la collectivité de Corse, au Département de Mayotte, à la collectivité territoriale de Guyane et à la collectivité territoriale de Martinique confrontés en 2020 à des pertes de recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.

« II. – Pour chaque collectivité territoriale mentionnée au I, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la moyenne des recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts entre 2017 et 2019 et le montant de ces mêmes recettes estimé pour l'année 2020.

« III. – Le montant de la dotation prévue au II est notifié aux collectivités territoriales mentionnées au I par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des collectivités territoriales et des outre-mer. À titre exceptionnel, le montant de la dotation est constaté par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2020.

« IV. – La dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2021. La différence entre le montant de la dotation définitive calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2020 et cet acompte est versée en 2021. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent.

---

« V. – Les modalités d’application du présent article sont précisées par décret.

« VI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à transformer le dispositif d’avances remboursables de DMTO à destination des départements en dispositif de dotation de compensation sur le modèle des articles 5 et 6.

Face aux difficultés financières que vont rencontrer les départements, avec notamment un effet ciseaux très fort, le dispositif d’avances remboursables proposé par le Gouvernement n’est pas à la hauteur de l’urgence.

Les départements ont eu un rôle central dans la gestion des premières conséquences sociales de la crise, sachant que ces conséquences vont avoir un impact sur plusieurs années.

Il est donc essentiel de permettre aux départements d’avoir les moyens d’assurer leurs compétences. Pour cela, une dotation visant à compenser les pertes de DMTO sera plus efficace qu’un mécanisme d’avances remboursables.

Cet amendement met en œuvre l’une des 45 propositions du plan de rebond économique, social et environnemental présenté par les Socialistes le 9 juin dernier.

Ce plan est accessible ici :

[https://www.parti-socialiste.fr/\\_pour\\_un\\_rebond\\_economique\\_social\\_et\\_cologique\\_le\\_plan\\_de\\_relande\\_du\\_parti\\_socialiste](https://www.parti-socialiste.fr/_pour_un_rebond_economique_social_et_cologique_le_plan_de_relande_du_parti_socialiste)